

Fiche technique activité		PRI – ACT 293 Version n° 5 01/12/2020
Description brève	Élevage crustacés d'aquaculture	
	Description	Code
Lieu	Ferme aquacole	PL45
Activité	Détention	AC28
Produit	Crustacés d'aquaculture	PR49
Ag/Au/E	Autorisation	18.b.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Ferme aquacole : tout local, toute zone clôturée ou toute installation utilisés par une exploitation aquacole pour y élever des animaux d'aquaculture, à tous leurs stades de développement, en attente de leur mise sur le marché, à l'exception des sites utilisés pour héberger temporairement avant leur abattage, sans les nourrir, des animaux aquatiques sauvages ramassés ou capturés pour la consommation humaine. Détention et élevage de crustacés par une ferme aquacole dans le but de les mettre sur le marché pour l'élevage (vers d'autres fermes aquacoles), pour la consommation humaine ou pour le repeuplement des cours d'eau. Les animaux ne sont pas des crustacés ornementaux (des crustacés détenus, élevés ou mis sur le marché à des fins exclusivement décoratives) et n'ont pas pour destination un état membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie.</p> <p>Pour plus d'informations, voir la FAQ disponible sur le site internet de l'AFSCA : http://www.favv-afsca.fgov.be/aquaculture/.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT 201 Ferme fabrication aliments composés additifs (autorisation) ACT 199 Ferme fabricant aliments composés protéines animales ACT 420 Ferme aquacole – Préparation de produits de la pêche		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 292 Élevage poissons d'aquaculture ACT 302 Installation ouverte poissons ornementaux ACT 303 Installation ouverte crustacés ornementaux ACT 291 Pêcherie ACT 414 Voyage de courte durée d'animaux domestiques agricoles ACT 413 Voyage de longue durée d'animaux domestiques agricoles		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Plan de l'établissement (bâtiments, bassins,...et circuit de l'eau) et autres informations requises détaillées dans l'annexe 2 de l'AR du 09/11/2009.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
Pas obligatoire. S'il y a malgré tout une inspection : <u>Check-lists :</u> PRI 3526 PRI 3143 PRI 3235 PRI 3038		

Fiche technique activité	PRI – ACT 293 Version n° 5 01/12/2020
http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/	
Conditions pour attribuer l’Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>En cas de sites multiples (sites séparés de minimum 1 km) :</p> <p>Si les sites sont exclusivement localisés dans une province, l’opérateur doit disposer d’un NUE pour le site principal. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre niveau de risque.</p> <p>Si les sites sont situés dans différentes provinces, un site principal doit être désigné par province et disposer de son propre NUE. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre niveau de risque.</p> <p>Remarque : s’il y a moins de 1km entre 2 sites, ils peuvent être considérés comme sites « séparés » si la circulation d’eau est distincte et le matériel aussi.</p> <p>Un niveau de risque doit être attribué par l’ULC pour chaque autorisation sur base des informations reçues. Il est déterminé en respect des lignes directrices européennes et tient compte du risque de contracter/propager la maladie, lié à l’établissement.</p> <p>Le niveau de risque de l’établissement ainsi que le nombre de visites annuelles qui doivent être effectuées par un vétérinaire agréé sur appel du responsable pour le suivi du "programme de surveillance zoonitaire" conformément à l’AR du 09/11/2009 sont mentionnés dans le document d’autorisation.</p>	
Autocontrôle	
-	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	